TITRE 13 – REGLEMENT MEDICAL

Changement applicable au 15.02.2023

Chapitre III PROTEGER ET FAVORISER LA BONNE SANTE DES COUREURS

§6 Interdiction du tramadol en compétition

13.3.066 Introduction

Le tramadol est vendu sous différentes marques, notamment Nobligan, Tiparol, Topalgic, Tradolan, Contramal, Tramal, Ultram, Ixprim. Aux fins de ce chapitre, le tramadol est défini comme la molécule *2-(diméthylamino)méthyl-1-(3-méthoxyphényl) cyclohexanol chlorhydrate* selon la nomenclature de l'UICPA[1].

Le tramadol est un analgésique opioïde de synthèse (un antidouleur) prescrit pour le traitement de la douleur modérée à sévère. Il s'agit d'un analgésique à action centrale qui influence la manière dont le cerveau et le système nerveux répondent à la douleur. Outre le risque de dépendance et d'addiction, les effets indésirables du tramadol communément signalés sont les vertiges, la somnolence et la perte d'attention, ce qui est incompatible avec la pratique du cyclisme de compétition et met en danger les autres participants.

Au vu de ce qui précède, afin de protéger la santé des coureurs, leur intégrité physique et d'assurer la sécurité des compétitions, le tramadol est interdit en compétition.

Aux fins de cette disposition, « en compétition » est la période commençant 12 heures avant le début de l'événement auquel le coureur doit participer et se terminant à la fin de cet événement et du processus de collecte d'échantillons de tramadol lié à cet événement.

En demandant une licence, tout coureur accepte d'être lié et de respecter les présentes règles. En particulier, tout coureur accepte et reconnaît expressément que le tramadol est interdit en compétition. A cet effet, tout coureur accepte de se soumettre à des contrôles du tramadol en compétition conformément à ce chapitre.

Les présentes règles doivent s'appliquer de manière autonome et indépendamment du Code Mondial Antidopage et/ou du Règlement antidopage de l'UCI. Par souci de clarté, les violations de ces dispositions ne sont pas des

[1] Union Internationale de Chimie Pure et Appliquée (UICPA) / International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC)

violations des règles antidopage au sens du Code Mondiale Antidopage et/ou du Règlement antidopage de l'UCI.

Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter le but de ces règles tel que défini dans cette disposition.

L'interdiction du tramadol en compétition est entré~~entrera~~ en vigueur le 1er mars 2019.

13.3.067 Contrôle du tramadol

Tout coureur participant à un événement enregistré sur un calendrier international ou national peut être soumis à des contrôles du tramadol.

Les coureurs sont notifiés de leur sélection à un contrôle du tramadol soit en personne, au travers de leur personnel d'encadrement ou par tout autre moyen.~~A moins d'être identifiés d'une autre manière, les coureurs sélectionnés pour un prélèvement d'échantillon sont identifiés sur une liste affichée à l'entrée du poste de contrôle du tramadol et à la ligne d'arrivée.~~

~~Il incombe à chaque coureur, y compris tout coureur ayant abandonné ou n'ayant pas, d'une autre façon, terminé l'événement, de vérifier s'il/elle a été sélectionné(e) pour un contrôle du tramadol.~~

Le coureur doit se présenter immédiatement à la zone dédiée à la collecte des échantillons (Poste de contrôle du tramadol), à moins d'une justification valable (ex : se soumettre à un traitement médical nécessaire, assister à la cérémonie protocolaire, s'acquitter d'obligations envers les médias, se soumettre à un contrôle du dopage ou~~,~~ à un contrôle de la bicyclette).

~~Le coureur doit se présenter au poste de contrôle du tramadol dès que possible, mais dans tous les cas dans les 30 (trente) minutes après avoir terminé la manifestation, à moins d'une justification valable (ex : se soumettre à un traitement médical nécessaire, assister à la cérémonie protocolaire, s'acquitter d'obligations envers les médias, se soumettre à un contrôle du dopage, à un contrôle de la bicyclette).~~

Un échantillon prélevé sur un coureur au titre des présentes règles est la propriété de l'UCI.

La procédure de prélèvement d'échantillon, le transport et l'analyse des échantillons sont régis par le Règlement Technique de l'UCI sur le tramadol dans sa version applicable au moment du prélèvement de l'échantillon.

13.3.068 Violation de l'interdiction du tramadol en compétition

Sont considérés comme des violations de l'interdiction du tramadol en compétition :

a) La présence de tramadol ~~et/ou de ses métabolites~~ dans un échantillon prélevé sur un coureur en compétition.

Au sens de cette disposition, « la présence » se définit comme l'identification analytique de tramadol et ses métabolites dans toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du tramadol.

~~Aux fins de cette disposition, « en compétition » est la période commençant 12 heures avant le début de l'événement auquel le coureur doit participer et se terminant à la fin de cet événement et du processus de collecte d'échantillons de tramadol lié à cet événement.~~

La présence de toute quantité de tramadol ~~etou de~~ ses métabolites dans l'échantillon fourni par un coureur en compétition est suffisante pour établir une violation de l'interdiction du tramadol en compétition, indépendamment de l'intention, de la faute ou de la négligence du coureur.

b) Usage avéré de Tramadol en compétition
L'usage peut être établi par tout moyen de preuve fiable.

~~b)~~c) Se soustraire au prélèvement d'un échantillon.

~~c)~~d) Refuser le prélèvement d'un échantillon ou ~~,~~ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ~~ou ne pas se présenter au poste de contrôle du tramadol dans le délai indiqué à l'Article 13.3.067,~~ sans justification valable.

e) Falsifier ou tenter de falsifier la procédure de contrôle du tramadol. Ceci inclut, sans limitations, toute conduite qui altère la procédure de prélèvement d'échantillon~~contrôle du tramadol~~

[Commentaire : Les infractions énoncées aux Articles 13.3.068 let. b, c, d et e~~,~~ peuvent être établies par tout moyen fiable, incluant notamment les rapports des agents de contrôles du tramadol.]

13.3.069 Sanctions à l'encontre des coureurs

1. <u>Première violation</u>

Une première violation de l'interdiction du tramadol en compétition est sanctionnée des mesures disciplinaires suivantes :

a) Disqualification de l'événement en lien avec la violation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) Une amende de 5'000 CHF si le coureur est membre d'une équipe UCI WorldTour ou UCI ProTeam au moment de la violation. ~~: Le montant de l'amende est de 5'000 CHF pour un membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, au moment de la commission de l'infraction.~~ Dans les autres cas, l'amende est de 1'000 CHF ;

c) Remboursement des frais du contrôle du tramadol.

2. Violations multiples

Toute nouvelle infraction sera sanctionnée des mesures disciplinaires suivantes :

a) Disqualification de l'événement en lien avec la violation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

b) Une suspension de 5 mois dans le cas d'une deuxième violation et de 9 mois en cas de nouvelle infraction.

A moins que l'équité ne l'exige, la suspension commence à partir de la notification de la sanction.

c) Remboursement des frais du contrôle du tramadol.

13.3.070 Procédure

a) Usage de tramadol et Présence de tramadol ~~et/ou de ses métabolites~~ dans un échantillon.

Conformément à l'article 12.5.004~~au Titre XII~~ du Règlement UCI, le Directeur médical de l'UCI est compétent pour décider et sanctionner une première infraction pour présence ou usage de tramadol.

En cas d'usage, avant de prendre sa décision, le Directeur médical de l'UCI peut inviter le coureur à se déterminer sur la violation rapportée.

Les sanctions pour une nouvelle infraction d'usage ou présence sont imposées par la Commission disciplinaire de l'UCI.

La Commission disciplinaire de l'UCI appliquera les règles de procédure établies au Titre XII du Règlement UCI.

b) Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, falsifier ou tenter de falsifier la procédure de contrôle du tramadol, refuser le prélèvement d'un échantillon~~, ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ou ne pas se présenter au poste de contrôle du tramadol dans le délai indiqué à l'Article 13.3.067,~~ sans justification valable.

Ces violations doivent être ~~sont~~ rapportées au Directeur médical de l'UCI par toute personne soumise au Règlements UCI~~, moyen fiable~~, notamment ~~un rapport de l~~les ~~'~~agents de contrôle du tramadol.

Le Directeur médical de l'UCI décidera s'il existe, prima facie, une violation et si tel est le cas, déférera l'affaire à la Commission disciplinaire de l'UCI.

Avant de prendre sa décision, le Directeur médical de l'UCI peut inviter le coureur à se déterminer sur la violation rapportée.

La Commission disciplinaire de l'UCI appliquera les règles de procédure établies au Titre XII du Règlement UCI.

c) Décisions

Les décisions du Directeur médical de l'UCI et de la Commission disciplinaire de l'UCI sont notifiées au coureur par courriel, avec copie à la fédération nationale et à l'équipe du coureur. Elles seront publiées sur le site internet de l'UCI durant l'année de la violation.

Les décisions du Directeur médical de l'UCI et de la Commission disciplinaire de l'UCI sont exécutoires dès leur communication.

d) Appel

Les décisions du Directeur médical de l'UCI et de la Commission disciplinaire de l'UCI peuvent être portées en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport dans un délai de 10 jours suivant la réception de la décision par le coureur.

13.3.071 Sanctions à l'encontre des équipes

a) Amende

Si deux coureurs engagés dans une équipe enregistrée auprès de l'UCI commettent, alors qu'ils courraient pour l'équipe, dans une période de 12 mois, une violation de l'interdiction du tramadol en compétition au sens de l'Article 13.3.068, l'équipe doit payer une amende de 10'000 CHF à l'UCI. L'amende est due lorsque la sanction contre le deuxième coureur devient définitive.

[Commentaire : L'imposition d'une amende à l'équipe repose sur le principe de la responsabilité objective.]

b) Suspension

Dans le cas d'une nouvelle violation dans la même période de 12 mois, l'équipe est, à moins que le caractère exceptionnel des circonstances ne le requière pas, suspendue de participation à toute manifestation internationale pour une période déterminée par la Commission disciplinaire de l'UCI (par l'intermédiaire de son Président ou un membre désigné pour agir à sa place).

La suspension est au minimum de 1 mois et de 12 mois au maximum.

L'équipe est invitée par la Commission disciplinaire de l'UCI à se déterminer.

La procédure se déroule de manière accélérée et, sauf ordre contraire de la Commission disciplinaire de l'UCI, uniquement par le biais de soumissions écrites.

La Commission disciplinaire de l'UCI prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

[Commentaire : Les facteurs à prendre en considération par la Commission disciplinaire de l'UCI dans l'établissement de la durée de la suspension, incluent sans toutefois s'y limiter :

- la nature de la violation et les circonstances à l'origine de celle-ci ;
- le degré de diligence appliqué par l'équipe
- s'il existe une indication prima facie que l'équipe (à travers ses membres ou son personnel) est impliquée dans l'une et/ou l'autre des violations ;
- s'il existe d'autres faits ou circonstances qui, de l'avis de la Commission disciplinaire de l'UCI, impliqueraient qu'il serait clairement injuste d'imposer une suspension ;
- le calendrier des courses de l'équipe.]

La Commission disciplinaire de l'UCI peut décider de ne pas suspendre l'équipe, si l'équipe établit qu'elle a pris toutes mesures qui pouvaient raisonnablement être attendues afin d'éviter la commission des violations.

Le date du début de la suspension et sa durée sont déterminées de sorte que la suspension soit effective.

[Commentaire : L'application peut être suspendue en fin de saison et le reste de la suspension peut être purgée au début de la saison suivante. Il est laissé à la discrétion de la Commission disciplinaire de l'UCI, la possibilité qu'une suspension commence pendant un événement en cours ou le premier jour du prochain événement au calendrier de l'équipe.]